



Berne, 25.03.2020

---

## Information

# Réduire les contacts personnels avec les bureaux de douane ; donner la préférence à la communication électronique

---

**Afin de prévenir activement la propagation du coronavirus, les contacts personnels entre les personnes soumises à l'obligation de déclarer et les collaborateurs de l'Administration fédérale des douanes (AFD) doivent être réduits au minimum. Dans la mesure du possible, il convient donc d'utiliser les communications électroniques (par ex. téléphone, courrier électronique).**

Afin de respecter ce principe, les cas suivants, non exhaustifs, devraient notamment être traités **par courrier électronique** :

- Transmission des documents d'accompagnement relatifs aux déclarations en douane soumises au contrôle formel ou à une vérification
- Communication avec le bureau de douane (clarifications, demandes de précisions, contestations etc.)
- Demandes et requêtes (par exemple pour les déclarations provisoires, transferts comptables)  
→ Les exigences formelles prévues à l'art. 52 de la loi sur la procédure administrative<sup>1</sup> continuent toutefois de s'appliquer aux recours.

Les documents devant être attestés par la douane (par ex. preuves d'origine, Carnet ATA) doivent toujours être présentés en original au bureau de douane.

Nous vous invitons, pour le bien de tous, à suivre cette demande et à consulter le bureau de douane afin de connaître la procédure exacte. Nous vous remercions de votre coopération et de votre soutien dans la prévention sanitaire.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA ; [RS 172.021](#))